



Cofinancé
par
l'Union européenne



PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE :

P1 – OS H « Favoriser l'inclusion active »

RÉGION ADMINISTRATIVE : Mayotte

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

SERVICE GESTIONNAIRE : GIPEAM – Pôle Animation

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 20/05/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 01/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 06 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 8 458 078.24 €

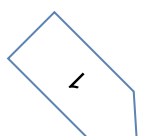
MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux minimum 10% et maximum 85%

THÈME : INSERTION- ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 58 823 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/08/2026





DESCRIPTION ET CONTEXTE

CADRE D'INTERVENTION du FSE+

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ est organisée de manière suivante :

Le Préfet de Mayotte, en qualité d'autorité de gestion déléguée (AGD), met en œuvre les actions cofinancées par le Programme National FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et l'autorité de gestion nationale représentée par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail et des Solidarités.

CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

Mayotte fait face à une situation socio-économique particulièrement fragile et la pauvreté demeure d'une intensité exceptionnelle. En 2024, près de 77 % des habitants vivent sous le seuil de pauvreté national et le niveau de vie médian y est environ sept fois inférieur à celui de l'Hexagone » (source : Observatoire Régional de la Santé Mayotte, synthèse statistique). Le territoire enregistre le taux de chômage le plus élevé des régions françaises et européennes. En 2023, le chômage atteint 22,6 %, soit 20 130 personnes, auxquels s'ajoutent près de 4 810 demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an. Au 2^e trimestre 2023, le taux de chômage monte à 23 %, contre 7,2 % en métropole. Sur le marché du travail, la situation se dégrade : en 2023, le taux de chômage au sens du BIT atteint 37 %, soit un niveau historiquement élevé, tandis que le taux d'emploi recule à 29 % et qu'environ 20 % des 15-64 ans relèvent du « halo » autour du chômage (souhait de travailler sans démarches actives ou indisponibilité immédiate) (source : INSEE, Insee Flash Mayotte n° 179, Enquête Emploi 2023).

La situation des travailleurs handicapés est particulièrement préoccupante : Mayotte ne comptabilise que 0,9 % de DEBOE inscrits à Pôle emploi (143 personnes en 2021), très en deçà des 4 % observés au niveau national, en raison notamment d'une faible déclaration des RQTH et d'un non-recours aux dispositifs. Les déséquilibres sectoriels et les inégalités femmes hommes restent marqués : le secteur marchand n'emploie que 13 % des adultes (contre 44 % en métropole), 25 % seulement des actifs occupés sont des femmes, et 60 % des bénéficiaires en emploi sont des hommes.

Ces constats soulignent l'importance de renforcer l'accès à l'emploi, la qualification, l'accompagnement des publics vulnérables et la réduction des inégalités, au cœur de l'Objectif Spécifique H du PN FSE+.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus.

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La mobilisation de l'objectif spécifique H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux.

L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale

- **Objectifs**

- Renforcer l'employabilité et l'accès à la formation des personnes les plus éloignées du marché du travail.
- La réadaptation à une situation et à un rythme de travail : s'immerger dans une communauté de travail, retrouver les règles de vie en entreprise, etc. ;
- Acquérir des compétences et des savoirs-être en liant savoir théorique et expérience pratique à travers une ou plusieurs activité(s) support(s) ;
- Proposer et favoriser des immersions en entreprise aux demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail ;
- Préparer le retour à l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail, en travaillant notamment à lever les freins sociaux que peuvent rencontrer ce public.



ACTIONS VISEES

➤ **I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :**

→ le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

→ la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/ garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

→ les formations ou accompagnement à la formation aux compétences clefs.

→ les actions faisant partie d'un parcours intégré au sein d'un dispositif de soutien à la mobilité vers la métropole des demandeurs d'emploi et inactifs (préparation, orientation, aide au transport et à l'hébergement, actions de formations, accompagnement socio professionnel, etc.), y compris intégrant la double insularité, dans le cadre de l'accès à la formation.

→ la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

➤ **II. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :**

→ évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;

→ appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;

→ développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;

→ lutte contre les discriminations ;

→ coordination de la relation aux employeurs.

➤ **III. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :**

→ l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;

→ le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;

→ le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;

→ l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;

→ l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.



- **IV. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.**

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH, car ils ne devraient pas avoir d'impact négatif significatif sur l'environnement de par leur nature.

CATEGORIE DE CANDIDATS ELIGIBLES A L'OBJECTIF SPECIFIQUE

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais soutient les opérations qu'elles déploient.

Sont éligibles les candidats portant des actions visant le public ciblé par le présent appel à projets.

Sont éligibles des opérations collaboratives (dites « chef de filât » ou « en consortium ») : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/439877634/21-27+Guide+de+proc+dures>

PUBLIC CIBLE

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires des minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiées après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droit) ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les ressortissants des pays tiers,
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

PROFIL DE FINANCEMENT

- Taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
- Taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)
- Taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

Textes de référence

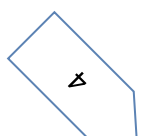
Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013.

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Architecture et gestion – lignes de partage

- **Présentation du FSE+**





Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale.

Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est géré à travers des programmes de sept ans, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'État dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 8 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.
- La priorité 8 RESTORE en réponse aux catastrophes naturelles.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS) et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré. <https://fse.gouv.fr/>



Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (État, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

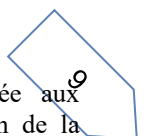
1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la





dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

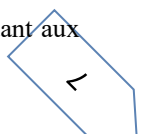
- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :





- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues de groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, le FSE+ n'accorde pas d'aide financière directement aux personnes et ne cofinance pas le fonctionnement global des structures mais les projets menés par celles-ci.

La candidature, la sélection, la programmation et le remboursement des dépenses se déroulent de la manière suivante :

1. Modalités de dépôt de la demande de subvention :

Après la publication de l'appel à projets sur le site Internet du GIP L'Europe à Mayotte (<https://europe-a-mayotte.yt>) ; et sur le site fse.gouv.fr, les demandes de financement doivent être saisies et transmises via le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de financement signées et déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Toute demande déposée après sera inéligible.

Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande. L'opération ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

La liquidation de la subvention se fait à la fin du projet après un contrôle qualitatif, quantitatif et financier. Les porteurs de projets doivent donc disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet et avoir la capacité à avancer les frais.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

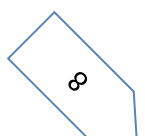
2. Les étapes après le dépôt :

A. Recevabilité :

Le pôle FSE+ du GIP L'Europe à Mayotte, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées avant de déclarer le dossier recevable.

Les pièces ci-dessous pourront être demandées en fonction du statut juridique du porteur :

- L'attestation d'engagement dûment signée par le responsable légal ou son représentant





- Document attestant la capacité du représentant légal ou de son représentant ;
- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception des projets portés par : collectivités locales, Etat, Établissements publics ;
- Attestation fiscale de non- assujettissement à la TVA (uniquement pour les opérations dont le coût total est supérieur à 5 000 000 euros (TVA incluse) et l'attestation de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme (émis par les organismes compétents)
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés ;
- Dernière liasse fiscale de l'année concernée pour les entreprises
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant ; Il peut s'agir d'une convention de mise à disposition ou, au stade de la recevabilité, d'un courrier signé de la part du tiers.
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture ;
- Statuts ;
- Contrat d'Engagement Républicain (pour les fondations et les associations uniquement).
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement : en fonction de la structure il peut s'agir d'un procès-verbal d'assemblée générale ou de tout autre document équivalent, ce document doit être signé. Ce document doit faire une référence explicite au projet déposé et à son plan de financement (montant FSE+/ FTJ sollicité)
- Extrait kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné

Par ailleurs, nous invitons les porteurs de projet à se référer aux modèles disponibles sur la base de données Confluence qui recense l'ensemble des modèles DGEFP ;

En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

B. Instruction :

Une fois le dossier déclaré recevable, le pôle FSE+ instruit la demande de subvention FSE + au vu des critères mentionnés dans cet appel à projets. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier. Elle permet d'apprécier l'éligibilité et la faisabilité de la demande, l'opportunité de l'opération, la capacité financière de la structure à porter l'opération. L'éligibilité est vérifiée par rapport au Programme national FSE +, à la convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire et par rapport à l'appel à projets.

Le pôle FSE+ du GIP L'Europe à Mayotte est libre de demander tout complément, correction ou modification de la demande initialement déposée, ainsi que tout ajout de pièces justificatives complémentaires.

Ces demandes seront faites dans le but d'assurer que toutes les conditions sont réunies par le porteur pour justifier de la bonne réalisation de son projet ainsi qu'une justification conforme des dépenses et ressources du projet lors du bilan de celui-ci.

Tous les dossiers seront soumis à une grille de sélection analysant l'éligibilité et la qualité du projet. En cas de dépassement de l'enveloppe allouée à cet appel à projet, les dossiers seront classés en fonction des critères de sélection nationaux et locaux prévus par le présent appel à projets.

Pour les opérations débutant en 2025, le service gestionnaire se réserve le droit de demander toute pièce justificative probante sur ces années, et de refuser la rétroactivité en cas d'absence de justification suffisante.

C. Programmation :

Le pôle FSE+ du GIP L'Europe à Mayotte présente toutes les demandes recevables aux membres du comité de programmation qui se prononceront favorablement, défavorablement ou pour un ajournement quant à l'attribution d'une subvention FSE+.

Le comité pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE+.

La décision du comité est notifiée à chaque porteur de projet.

D. Conventonnement :

En cas d'avis favorable du comité de programmation, le GIP L'Europe à Mayotte adresse un courrier de notification au demandeur. Une convention est alors signée entre le porteur de projet et le GIP L'Europe à Mayotte.

E. Bilan

Le porteur de projets s'engage à déposer un bilan au plus tard 6 mois après la fin de son opération.

Et le cas échéant à déposer un bilan intermédiaire en fonction de la temporalité de l'opération et de ce qui est prévu par la convention

F. Modifications en cours de réalisation du projet



La convention FSE + signée entre le GIP EAM et le porteur de projets impose à ce dernier de se conformer à l'ensemble des obligations réglementaires.

Notamment, il s'engage à prévenir la cellule FSE + en cas de modifications du projet subventionné tant sur le contenu que sur l'aspect financier. Ces dernières pourront engendrer un avenant.

G. Visites sur place

Les visites sur place sont réalisées en cours d'exécution de l'opération.

A l'issue de chaque visite sur place, le pôle FSE + établit un rapport de visite sur place formalisant les conclusions de la visite, les écarts constatés et les suites à donner. Il est complété par une notification reprenant ces éléments à destination du porteur de projets.

H. Contrôle de Service Fait

L'ensemble des bilans déposés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire.

Sur la base du bilan déposé par le porteur, le pôle FSE+ réalise un contrôle de service fait pour déterminer le montant de la subvention due au regard des dépenses réellement engagées, acquittées et dûment justifiées. A ce titre, il demande tous les compléments et pièces justificatives nécessaires à la réalisation du contrôle.

I. Devoir d'alerte

Le porteur de projets s'engagera à prévenir immédiatement et sans délai le GIP L'Europe à Mayotte de toutes les difficultés financières qu'il rencontre pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'action aidée, tout au long de la période contractuelle, et / ou la santé et la pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en œuvre de procédures amiables ou judiciaires.

J. Modalités de recours fraudes et plaintes :

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE +. Elles sont disponibles depuis le site [fse.gouv.fr](https://www.fse.gouv.fr) avec deux liens spécifiques :

Pour signaler une fraude potentielle : <https://www.platforme-elios.fse.gouv.fr>

Pour déposer une plainte : <https://www.platforme-eolys.fse.gouv.fr> (en conformité avec l'article 69 (7) du Règlement (UE) N°2021/1060 du parlement et du Conseil).

<https://europe-a-mayotte.yt/je-decouvre-leurope-a-mayotte/signaler-une-fraude/>

Une autre plateforme européenne existe également : **ARACHNE**

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen et Fonds européen de développement régional).

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langI=r>

3. Modalités de financement FSE+

Co-financement du projet

Le FSE+ intervient en complément d'autres fonds publics ou privés ou d'autofinancement.

Le porteur de projet devra valoriser les ressources dont il bénéficie sur le projet et être en capacité de les justifier. En cas d'affectation partielle, il devra justifier de la clé d'affectation.

Avance FSE+

Le FSE+ est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée.

Cependant le FSE+ 2021/2027 ouvre le droit au versement d'une avance, pouvant aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné. L'avance pourra être versée selon le statut du porteur de projet sous réserve de trésorerie disponible, sur demande de l'opérateur et accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération.

Taux de cofinancement FSE+

Le taux de cofinancement du FSE+ est porté à 85 % maximum du coût total éligible de l'opération. Toutefois, en fonction des contreparties publiques et de l'enveloppe disponible, le taux de cofinancement pourrait être de fait inférieur à 85 %.

Le taux d'intervention du FS+ doit être au minimum de 10 %



4. Critères de sélection des opérations

Une grille de sélection est utilisée pour prioriser tous les dossiers en fonction des critères **communs et spécifiques** énoncés ci-dessous et ce afin de s'assurer du respect de l'enveloppe maximale de crédits FSE+ définie par le présent appel à projet :

Critères communs de priorisation des opérations :

- Les organismes porteurs doivent être en capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Critères spécifiques de priorisation des opérations :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Pacte Territorial d'Insertion) ;

REGLES PARTICULIERES D'ELIGIBILITE ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Les opérations sélectionnées doivent :

Valoriser un montant FSE annuel minimum de 50 000 euros ;

- Respecter un taux d'intervention FSE + maximal fixé pour le Département Mayotte à 85 % et un taux minimal de 10 % ;
- Avoir une durée minimum d'opération de 06 mois et une durée maximum de 48 mois
- Avoir une période de réalisation de l'action comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028 ;
- Se dérouler dans le Département de Mayotte.

1. Cas d'exclusion des candidatures :

Les situations suivantes ne sont pas soutenues par le FSE+ au titre du présent appel à projets :

- L'organisme qui dépose la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses.

2. Recours aux options de coûts simplifiés :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de Projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses.

Pour les opérations de moins de 200 000 € pour lesquelles une OCS est obligatoire :

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS ;

Seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Cette obligation ne s'applique pas aux projets bénéficiant du régime d'aide d'État « aides de minimis ».

Le présent appel à projets propose Trois plans de financement :

- Forfait de 40 % (codification **DPE_RCR40%**) : Le forfait de 40 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, unique poste de dépense valorisable au réel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération. Il s'applique aux actions mobilisant principalement de la personne en ressources internes pour mettre en œuvre le projet ; ce taux ne doit pas être utilisé si le projet ne comporte que des coûts indirects.
 - **OCS 40 %** + dépenses des participants au réel. Lorsque l'opération comporte des dépenses significatives liées aux participants (indemnités, frais d'hébergement), il est possible de les



isoler et de les ajouter. Dans ce cas, un taux forfaitaire de 40 % s'applique aux dépenses de personnel calculées au réel, et à ce montant est ajouté le coût total éligible de l'opération sur lequel sera calculé le montant de subvention FSE.

- Forfait de 15 % (codification : **DPE_R/DPF_DPEXT_R/DPI15 %**) : le forfait de 15 % est calculé sur la base des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes. Les dépenses de fonctionnement, de prestations et de participants peuvent être valorisées au réel. Il s'applique pour les projets de plus petite envergure, mobilisant des frais de personnel en ressources internes ainsi que des frais externes. Pour les opérations de moins de 200 000 euros, les postes de dépenses hors dépenses de personnel (dépenses de fonctionnement, de prestation) doivent être renseignées à 0 ».

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

3. Éligibilité des dépenses :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- ✓ Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- ✓ Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE+ peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- ✓ Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précises dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- ✓ Le cas échéant, la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- ✓ Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- ✓ Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans la convention attributive de subvention.

Règles concernant les dépenses de personnel

- Les salariés peuvent être affectés à temps plein ou à temps mensuellement fixe sur l'opération.
- Les salariés mobilisés partiellement sont éligibles à condition de consacrer au moins 50 % de leur temps de travail mensuel sur l'opération.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces

- Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :
Pour les salariés affectés à temps plein ou à temps mensuellement fixe : Les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire.
- Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit avoir la capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Justification de la réalisation de l'opération

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le porteur s'engage à :

- Conserver toutes les pièces liées à la réalisation de l'opération,
- Remettre au service gestionnaire tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations,
- Se soumettre à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Traçabilité et justification des dépenses



Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées.

Le porteur tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il a ainsi la capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par classement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération.

Archivage

Le porteur s'engage à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit à minima cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'État. Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aide d'État.

4. Respect des principes de la commande publique

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, jusqu'au 30 mars 2026 et inférieure à 60 000€ à partir du 1^{er} avril 2026, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de justifier le respect du code de la commande publique.

Le cas échéant, les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics.

5. Autre

Le candidat doit connaître les obligations du FSE+ auxquelles il sera lié et, si l'opération est sélectionnée, il devra s'y soumettre rigoureusement.

Des modèles de documents pour compléter la demande de subvention sont disponibles sur le site internet du GIP L'Europe à Mayotte (<https://europe-a-mayotte.yt>)

Par ailleurs, les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> et le site internet du GIP L'Europe à Mayotte (<https://europe-a-mayotte.yt>)

- Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention » ;
- Le Programme national FSE+ 2021/2027 ;
- Le questionnaire "participants" ;
- Les modalités de mise en œuvre des obligations européennes de publicité ;
- Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibiledesdepenses-cofinancees-par-les-fonds>.

Le GIP L'Europe à Mayotte vous apporte un appui

Le pôle animation du GIP L'Europe à Mayotte se tient à votre disposition pour tout complément d'informations et vous accompagne avant le dépôt de votre demande sur « Ma démarche FSE+ ».

CONTACTS :

- **Monsieur HABIHIRWE Clément** Responsable pôle animation - intérim,
Tél: 0639616322 E-mail: clement.habihirwe@europe-a-mayotte.yt
- **Madame ANGATAHI Wardat** _Chargée de Mission Animation FSE+
Tel : 0639996211 E-mail : wardat.angatahi@europe-a-mayotte.yt
- **Madame HARIBOU Zaina** – Chargée de Mission Animation FSE+
Tél : 0639769801 E-mail : zaina.haribou@europe-a-mayotte.yt
- **Monsieur RAKOTO Rasolofosoana**, Chargé de Mission Animation FSE+,



OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

1. Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- b) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- c) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- d) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

2. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

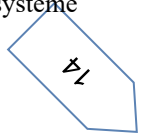
Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.





3. Suivi des indicateurs

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

La Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)